



**POLE TECHNIQUE
ESPACES PUBLICS**

POINT INFORMATION A DATE

En vertu des arrêtés municipaux du 12/12/2024

**Stationnement - circulation
Secteur Sud Est et Secteur Centre / Le Port
RUE FERDINAND LE DRESSAY**

Du 14/12/2024 au 15/12/2024, les conditions de stationnement et de circulation sont modifiées sur les voies suivantes :

- RUE FERDINAND LE DRESSAY, du n°15 (îlot Billy) jusqu'à la RUE JEAN JAURES

Du 14/12/2024 au 15/12/2024, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite de 18h00 le 14/12 à 01h00 le 15/12. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de police et véhicules de secours. Le stationnement des véhicules est interdit de 16h00 le 14/12 à 01h00 le 15/12. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le nonrespect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate ;

La circulation sera déviée comme suit :

- Les véhicules en provenance de RUE DU COMMERCE sont déviés vers RUE JEAN JAURES et inversement
- Les véhicules empruntant PLACE LEON GAMBETTA en provenance de GIRATOIRE DU MOULIN DU ROY sont déviés en direction de RUE ALEXANDRE LE PONTOIS et inversement

Afin d'assurer un dispositif anti intrusion, des véhicules seront stationnés sur la chaussée aux emplacements suivants :

- face au 15 RUE FERDINAND LE DRESSAY (1 véhicule)

intersection RUE FERDINAND LE DRESSAY et RUE JEAN JAURES (1 véhicule)

Les établissements suivants :

- Le Café Ferdinand, situé 19 RUE FERDINAND LE DRESSAY
- Le Paddy's Odowds, situé 21 RUE FERDINAND LE DRESSAY
- Le Tarmac, situé 25 RUE FERDINAND LE DRESSAY
- Le Vieux Safran, situé 31 RUE FERDINAND LE DRESSAY

-sont autorisés à occuper le domaine public au droit de leur façade du 14/11/2024 à 18h00 au 15/12/2024 à 00h30 et de proposer des consommations sur place uniquement -sont autorisés à diffuser la retranscription du match VANNES - GLOUCESTER. Toute diffusion sonore et visuelle devront prendre fin sur la voie publique à 00H00

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Secteur Centre / Le Port

RUE DE LA TANNERIE

livraison de matériaux:

- le 17/12/2024, barrage de rue pour réalisation de travaux

stationnement

Secteur Centre / Le Port

PLACE DE LA POISSONNERIE

PLACE DE LA POISSONNERIE

- Le 21/12/2024, à partir de 14h00 et le 22/12/2024, le stationnement sera interdit face au n° 3 sur la place de livraisons.
- réservation de stationnement pour déménagement
 - Détail de la réservation : Déménagements - sur stationnement non payant - avec prestations municipales

Le stationnement des véhicules est interdit . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

STATIONNEMENT - CIRCULATION

Secteur Nord / Gare

RUE DE NOMENY

À compter du 21/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, dans la portion de voie comprise entre la RUE DU 65EME R.I. et le n° 7, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- La circulation des véhicules est interdite. Un accès riverains sera maintenu
- Le stationnement des véhicules est interdit.

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :
- RUE DU 65EME R.I, - RUE DE STRASBOURG,

À compter du 21/12/2024 et jusqu'au 31/01/2025, dans la portion de voie comprise entre le n° 7 et la RUE DE STRASBOURG, les prescriptions suivantes s'appliquent :

- la rue sera mise en impasse et la circulation se fera à double sens pour les riverains.

L'accès et la sortie se feront à partir de la RUE DE STRASBOURG

STATIONNEMENT

Secteur Centre / Le Port

RUE DE LA TANNERIE

Le 17/12/2024, la circulation des véhicules est interdite le temps de la livraison.

Une déviation est mise en place pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RUE DU MARECHAL LECLERC,
- PLACE DU GENERAL DE GAULLE
- RUE SAINT-PATERN
- PLACE CABELLO

CIRCULATION-STATIONNEMENT

RUE DES GOELANDS

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

La circulation se fait à double sens.

Le stationnement unilatéral alterné semi mensuel des véhicules y est instauré.

Dans la portion de voie comprise entre le boulevard Général de Monsabert et le n°25, le stationnement des véhicules de plus de 3,5 tonnes, y est interdit.

Des « cédez le passage » sont implantés sur les voies désignées non prioritaires ci-après.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur les voies désignées non prioritaires ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Boulevard du Général de Monsabert	Rue des Goélands
Rue des Goélands	Rue de Kervilet

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

CIRCULATION-STATIONNEMENT

RUE DES TRIBUNAUX

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

La circulation se fait à sens unique, dans le sens Est-Ouest.

La vitesse y est limitée à 30 km/h.

Le contre sens vélo y est interdit.

Le stationnement y est interdit.

Un emplacement livraisons y est matérialisé au droit du n°18.

Le stationnement y est autorisé 30 minutes maximum.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

CIRCULATION-STATIONNEMENT

RUE DE LA SALLE D'ASILE

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

La circulation se fait à sens unique, dans le sens Nord-Sud.

La vitesse y est limitée à 30 Km/h.

Le stationnement y est interdit.

Un « STOP » est implanté sur les voies désignées non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur les voies désignées non prioritaires ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de la Salle d'Asile	Parking de l'Université
Rue Arthur de Richemont	Rue de la Salle d'Asile

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

CIRCULATION-STATIONNEMENT

RUE XAVIER FRAVAL DE COATPARQUET

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

La circulation se fait à sens unique, dans le sens Sud - Nord.

La vitesse y est limitée à 30 Km/h.

Le stationnement y est interdit.

Un « STOP » est implanté sur la voie désignée non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue Arthur de Richemont	Rue Xavier Fraval de Coatparquet

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

CIRCULATION-STATIONNEMENT

PLACE MAURICE MARCHAIS

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

Dans la portion de voie comprise entre la rue Adolphe Thiers et la rue Joseph Le Brix, la circulation se fait à double sens.

Le stationnement y est interdit.

Un emplacement livraison y est matérialisé, au droit du n°12.

Le stationnement y est autorisé 30 minutes maximum.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Adolphe Thiers et la rue Alain-René Lesage, la circulation se fait à sens unique, dans le sens Est-Ouest.

Le stationnement y est interdit, hors alvéoles.

La vitesse y est limitée à 30 km/h.

Le contre sens vélo y est interdit.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Adolphe Thiers et la rue Lazare Hoche, la circulation se fait à sens unique dans le sens Est-Ouest.

Le stationnement y est interdit.

La vitesse y est limitée à 30 km/h.

Le contre sens vélo y est interdit.

Un « STOP » est implanté au débouché de la rue non prioritaire ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Place Maurice Marchais	Rue Alain-René Lesage

Le carrefour formé par les rues suivantes :

Place Maurice Marchais / rue Joseph Le Brix / avenue Jean Monnet, est géré par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime de priorité réglementé par ces feux de trafic.

En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'applique.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

CIRCULATION-STATIONNEMENT

RUE GEORGES CALDRAY

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

La circulation se fait à double sens.

Le stationnement y est interdit, hors alvéoles.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Charles Riou et la rue du Bondon, la vitesse y est limitée à 30 km/h.

Un « STOP » est implanté au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur les voies désignées non prioritaires ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Rue de Sainte-Anne	Rue Georges Caldray
Rue Georges Caldray	Parking de la Patinoire
Rue Georges Caldray	Rue Pierre Ache
Rue Georges Caldray	Rue Charles Riou
Rue Georges Caldray	Allée Catherine de Francheville

Le carrefour formé par les rues suivantes :

Boulevard Général de Monsabert / rue Georges Caldray / rue des Goélands, est géré par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime réglementé par ces feux de trafic.

En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'applique.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

CIRCULATION-STATIONNEMENT

BOULEVARD GENERAL DE MONSABERT

Le (ou les) précédent(s) arrêté(s) est (sont) abrogé(s).

La circulation se fait à double sens.

Le stationnement y est interdit.

Dans la portion de voie comprise entre la rue Madame de Ségur et le giratoire de Sainte-Anne, une voie bus centrale y est instaurée.

Seuls les bus peuvent y circuler.

Les véhicules de secours et de police, peuvent y circuler dans le cadre d'interventions et faisant usage de leurs avertisseurs.

Un « STOP » est implanté au débouché des rues non prioritaires ci-dessous.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Boulevard Général de Monsabert	Rue Madame de Ségur
Boulevard Général de Monsabert	Rue du Pont Bugale
Boulevard Général de Monsabert	Rue de Prat Lann

Des « cédez le passage » sont implantés sur la voie non prioritaire ci-après.

Obligation est faite à tout véhicule circulant sur la voie désignée non prioritaire ci-après, de marquer un temps d'arrêt en limite de chaussée si nécessaire et de céder le passage aux véhicules circulant sur la voie désignée prioritaire.

Voie prioritaire	Voie non prioritaire
Giratoire Pompidou	Boulevard Général de Monsabert
Giratoire de Sainte-Anne	Boulevard Général de Monsabert
Giratoire de la France Libre	Boulevard Général de Monsabert

Boulevard Général de Monsabert	Rue du Prat Lann
Boulevard Général de Monsabert	Rue des Goélands

Le carrefour formé par les rues suivantes :

Boulevard Général de Monsabert / rue Georges Caldray / rue des Goélands, est géré par des feux tricolores.

Tout usager est tenu de respecter le régime réglementé par ces feux de trafic.

En cas de mise au noir ou mise en clignotant des carrefours à feux ainsi constitués, le régime de priorité à droite s'applique.

Le stationnement interdit est considéré comme gênant : les véhicules en infraction seront verbalisés, leur immobilisation et mise en fourrière pourront être prescrites en application des articles R.417-10 et L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

STATIONNEMENT

Secteur Nord Est

RUE LOUIS LEFEVRE-UTILE

À compter du 20/01/2025 et jusqu'au 22/01/2025, la circulation est alternée par B15+C18 RUE LOUIS LEFEVRE-UTILE.

CIRCULATION - STATIONNEMENT

Secteur Centre / Le Port

RUE FERDINAND LE DRESSAY

- le 06/01/2025, Réserve de deux places de stationnement , du N°7 au N°9 Nombre
- d'emplacements concernés : 2

Le stationnement des véhicules est interdit la journée . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

stationnement

Secteur Nord / Gare

RUE DE L'ABBE JACOB

1 RUE DE L'ABBE JACOB , pour un déménagement

- du 04/01/2025 au 05/01/2025, Réserve de deux places de stationnement , selon le plan ci-joint
 - Détail de la réserve : Déménagements - sur stationnement payant ou réglementé avec prestations municipales ■ Nombre de places réservées : 2

Le stationnement des véhicules est interdit la journée . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

stationnement

Secteur Nord / Gare

RUE DU 65EME R.I.

37 RUE DU 65EME R.I. , pour un déménagement le 13/01/2025, Réserve de trois

- places de stationnement , au droit du N°37
 -

